



NOTE D'INFORMATION

Règle de non cumul des plafonds de capture de bar dans le golfe de Gascogne en 2019

L'article 10 de la délibération du CNP MEM relative à l'exercice de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne 2019 définit la règle de non cumul des plafonds de captures :

Pour un navire titulaire en 2019 d'une licence Bar du golfe de Gascogne pour au moins un métier, mais exerçant plusieurs métiers au cours de l'année, « **les plafonds annuels et limites mensuelles de captures (...) correspondant à chaque métier (...), ne sont pas cumulatifs. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le plafond le plus favorable au professionnel pluriactif.** »

Compte tenu des niveaux de capture de bar enregistrés dans le golfe au premier trimestre 2019, le CNP MEM a étendu la règle aux navires non détenteurs de licence Golfe 2019 mais uniquement à ceux « **exerçant à la fois au chalut de fond et engins associés, et au chalut pélagique** ».

Application de la règle de non cumul des plafonds annuels de captures pour les détenteurs et les non détenteurs de licence

Les plafonds annuels de captures en vigueur sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Plafonds annuels 2019 en tonne(s)/an		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Chalut-senne de fond	Chalut pélagique
Non détenteur de licence-métier		1	1	3	4
Détenteur de licence métier	<i>Pêche accessoire</i>	6	6	6	-
	<i>Pêche ciblée</i>	20	12	15	15

Pour les autres métiers, l'exercice de la pêche du bar n'est pas soumis à la détention d'une licence Bar Golfe. La pêche du bar est toutefois autorisée dans les limites individuelles suivantes :

- 10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 41 t/an pour l'ensemble de la flottille) ;
- 1 t/an pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasses, verveux, etc.).

La règle de non cumul des plafonds de capture s'applique ainsi :

- Un navire détenteur d'une licence **Hameçon Pêche ciblée** et d'une licence **Filet Pêche accessoire** est limité, pour l'année civile 2019, à une production de 6 t de bar au filet, de 20 t à l'hameçon et, en application de la règle, à une production totale de 20 t pour l'ensemble des métiers exercés ;
- Un navire détenteur d'une licence **Chalut pélagique Pêche ciblée** et exerçant également au chalut de fond sans licence Bar Golfe, est limité, pour l'année 2019, à une production de 3 t au chalut de fond et engins associés (tels que la senne danoise), de 15 t au chalut pélagique et, en application de la règle, à une production totale de 15 t pour l'ensemble des métiers exercés ;
- Un navire exerçant sans licence Bar Golfe les métiers du chalut pélagique et du chalut de fond (ou senne danoise), est limité, pour l'année 2019, à une production de 3 t au chalut de fond et à une production totale de 4 t pour l'ensemble des métiers exercés.
- Un navire exerçant sans licence Bar Golfe les métiers du filet et de l'hameçon, est limité en 2019 à une production annuelle maximale de 1 t au filet et de 1 t à l'hameçon.

La même logique est appliquée pour les limites mensuelles de capture, que vous pouvez retrouver sur le site du CNP MEM : <http://www.comite-peches.fr/organisation-professionnelle/bar/>

Pour toute précision complémentaire, rapprochez-vous de votre CRP MEM ou du CNP MEM

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr